

54^e CONSEIL DIRECTEUR

67^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 28 septembre au 2 octobre 2015

CD54.R9
Original: espagnol

RÉSOLUTION

CD54.R9

STRATÉGIE EN MATIÈRE DE LÉGISLATION SUR LA SANTÉ

LE 54^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant examiné la *Stratégie en matière de législation sur la santé* (document CD54/14, Rév. 1) ;

Tenant compte du fait que la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) établit comme un de ses principes de base que « la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale » ;

Conscient que le Plan stratégique de l'Organisation panaméricaine de la Santé 2014-2019 établi, conformément au Douzième programme général de travail de l'OMS, diverses catégories, domaines programmatiques, résultats immédiats et intermédiaires et indicateurs ;

Rappelant que la question relative à la législation sur la santé a été examinée par la 18^e Conférence sanitaire panaméricaine dans sa résolution CSP18.R40 (1970) et que le Conseil directeur de l'OPS, dans sa résolution CD50.R8 (2010), *La santé et les droits de l'homme*, a prié instamment les États Membres d'« appuyer la coopération technique de l'OPS dans la formulation, la révision et, si nécessaire, la réforme des plans nationaux et de la législation en matière de santé, en leur incorporant les instruments internationaux des droits de l'homme qui sont applicables » ;

Notant que le Conseil directeur a approuvé le *Plan d'action sur la santé dans toutes les politiques* (résolution CD53.R2 [2014]) et la *Stratégie pour l'accès universel à la santé et la couverture sanitaire universelle* (résolution CD53.R14 [2014]) ;

Reconnaissant que des cadres juridiques et réglementaires adéquats et consolidés peuvent promouvoir et protéger la santé, y compris depuis la perspective du droit à la santé, dans les pays où le droit à la santé est reconnu nationalement, et de promouvoir le droit de jouir du plus haut niveau de santé possible ;

Affirmant l'engagement souscrit par les États Membres de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme ;

Reconnaissant que dans certains États Membres de l'OPS, les questions ayant trait à la santé peuvent relever de différents niveaux de juridiction,

DÉCIDE :

1. D'adopter la *Stratégie en matière de législation sur la santé* (document CD54/14, Rév. 1) afin de répondre effectivement et efficacement aux besoins actuels et émergents de santé publique dans la Région.
2. De prier instamment les États Membres, selon le cas, en tenant compte de leur conjoncture nationale, de leurs priorités et de leurs possibilités financières et budgétaires :
 - a) de promouvoir la formulation, la mise en œuvre ou la révision de leurs cadres juridiques et réglementaires, de leurs politiques et autres dispositions légales, selon le cas, qui abordent sous un angle multisectoriel les déterminants de la santé, la promotion de la santé durant toute la vie, la réduction des facteurs de risque et la prévention des maladies, ainsi qu'une approche de soins primaires de santé au moyen de démarches participatives avec les communautés ;
 - b) de promouvoir et de faciliter parmi les États Membres et les organismes internationaux l'échange d'information stratégique, notamment les pratiques optimales et les décisions judiciaires, ainsi que la collaboration dans les travaux de recherche en matière de législation sur la santé avec d'autres États Membres et des agents non étatiques ;
 - c) de promouvoir la formulation, la mise en œuvre ou la révision de leurs cadres juridiques et réglementaires pour faciliter l'accès universel à la santé et la couverture sanitaire universelle, le renforcement de la fonction de gérance et de gouvernance de l'autorité sanitaire pour progresser vers un accès universel effectif aux médicaments et à des technologies sanitaires qui soient de qualité, sûrs, efficaces et abordables et le renforcement des capacités techniques des personnels de santé pour améliorer l'accès aux services de santé et la qualité de ceux-ci, en particulier chez les groupes en situation de vulnérabilité ;
 - d) de renforcer la capacité technique de l'autorité sanitaire pour faciliter la coordination et la collaboration avec le pouvoir législatif et d'autres secteurs, selon le cas, dont l'identification et la révision des vides juridiques et contradictions.

3. De demander à la Directrice, dans le cadre des possibilités financières de l'Organisation et tel que demandé par les États Membres, et agissant en coordination, en consultation et de concert avec leur autorité sanitaire nationale :

- a) de promouvoir la mise en œuvre de la *Stratégie en matière de législation sur la santé* et, de ce fait, d'intensifier les initiatives consultatives et de coopération technique auprès des États Membres pour la formulation, la mise en œuvre ou la révision des cadres juridiques et réglementaires en rapport avec la santé ;
- b) de fournir la collaboration technique que demanderont les États Membres pour assurer la mise en œuvre de la *Stratégie*, dont éventuellement la formation et la diffusion afin d'épauler les mécanismes de coopération technique en rapport avec leurs cadres juridiques et réglementaires ;
- c) de soutenir les États Membres en matière de formulation, de mise en œuvre ou de révision de leurs cadres juridiques et réglementaires, de leurs politiques et autres dispositions légales, selon le cas, pour aborder sous un angle multisectoriel les déterminants de la santé, la promotion de la santé durant toute la vie, la réduction des facteurs de risque et la prévention des maladies et pour adopter une approche de soins primaires de santé au moyen de processus de participation des communautés ;
- d) d'élaborer des interventions et des instruments pour favoriser les échanges, parmi les États Membres et d'autres organismes internationaux, concernant les pratiques optimales, les expériences concluantes et les informations stratégiques en matière de législation sur la santé que les États Membres pourraient éventuellement utiliser et adapter en fonction de leur propre situation nationale ;
- e) de faciliter la collaboration dans les travaux de recherche en matière de législation sur la santé avec les États Membres et les acteurs non étatiques ;
- f) d'harmoniser, d'unifier et d'appliquer de manière stratégique les recommandations formulées par les Organes directeurs de l'OPS/OMS relativement à la rédaction et à la révision de la législation sur la santé.

(Sixième réunion, le 30 septembre 2015)